

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20251218-2025-026-AA-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

Publication : 22/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD LUBERON**

Parc d'Activités le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

ARRETE DU PRESIDENT N°2025-026

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à et prise en charge des frais d'avocat

Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes Sud Luberon ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

Vu la demande écrite d'octroi de la protection fonctionnelle de en date du 10 février 2025,

Considérant ce qui suit :

Le 03 février 2025, alors qu'il était en service à la déchetterie de La Tour-d'Aigues, a été injurié par une usagère puis heurté par le véhicule de celle-ci.

L'agent se trouvait sur son lieu de travail, dans l'exercice normal de ses missions, et aucun élément ne révèle une faute personnelle détachable du service. Les préjudices physiques et psychologiques subis sont directement imputables à ces agissements.

Le 05 février 2025, déposé plainte à la gendarmerie de Pertuis.

Ces circonstances répondent aux conditions prévues par les articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique et justifient l'octroi de la protection fonctionnelle à l'agent.

ARRETE

ARTICLE 1

La protection fonctionnelle est octroyée à dans le cadre des faits commis à son encontre le 03 février 2025.

ARTICLE 2

La présente protection fonctionnelle est accordée pour toute la durée des procédures engagées en lien direct avec les faits à l'origine de la demande, jusqu'à leur issue définitive, et demeure applicable tant que l'agent nécessite l'assistance prévue au titre des articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3

La présente protection fonctionnelle emporte la prise en charge par la collectivité des frais liés à l'assistance et à la représentation de l'agent, notamment les honoraires d'avocat engagés pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre des procédures afférentes aux faits en cause.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

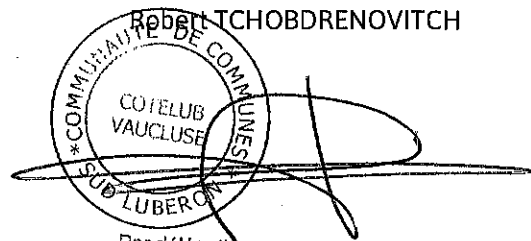
- Notifié à l'intéressé
- Notifié à Monsieur le Préfet de Vaucluse

Reçu notification le
(Nom de l'intéressé et signature)

Fait à La Tour d'Aigues, le 18/12/2025

Le Président,

Robert TCHOBDRENOVITCH



Par délégation du Président,
Stéphane LUZET, Directeur Général des Services